



DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

COMMUNAUTE DE COMMUNES

COTEAUX ET LANDES DE GASCOGNE

ARRETE n°02 / 2020 du 18 juin 2020**ENGAGEANT UNE DECLARATION DE PROJET VALANT
MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE LA COMMUNE DE
DURANCE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme, et plus particulièrement les articles L.153-54 et suivants relatifs à la mise en compatibilité d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) avec une opération d'utilité publique ou d'intérêt général ;

VU la délibération n°2014/081 du 28 juillet 2014 par laquelle le conseil communautaire de Coteaux et Landes de Gascogne décide de modifier ses statuts en dotant le groupe de compétence « Aménagement de l'Espace » d'une compétence obligatoire supplémentaire intitulée : « Elaboration, approbation, modification et révision d'un plan local d'urbanisme intercommunal » ;

VU les statuts de la Communauté de Communes de Coteaux et Landes de Gascogne modifiés par arrêté préfectoral n°2014-352-0002 du 18 décembre 2014, cette dernière devenant ainsi compétente en matière « d'Elaboration, approbation, modification et révision d'un plan local d'urbanisme intercommunal » ;

VU, le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de DURANCE actuellement opposable aux tiers approuvé par délibération du conseil municipal du 14 novembre 2013 ; ce document d'urbanisme ayant fait l'objet d'une procédure d'évolution, à savoir une procédure de mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une déclaration de projet n°1 approuvée le 10 mai 2016 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) valant Programme Local de l'Habitat (PLH) prescrit le 21 septembre 2015 à l'échelle des 27 communes membres de la Communauté de Communes de Coteaux et Landes de Gascogne ;

VU la demande de Monsieur le Maire de DURANCE faisant état du souhait de la société VALECO de réaliser un parc photovoltaïque de 29.2 Ha sur la commune de DURANCE, sur des parcelles appartenant à la société SIBELCO (cadastrées section AC n°113, 118, 346, 347, 348, 349, 350 et 351 au lieu-dit « Terre neuve »), et de la nécessité de procéder à une mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de DURANCE sur la base d'une déclaration de projet à venir ; le zonage actuel du PLU communal ne permettant pas la réalisation de ce projet ;

CONSIDERANT l'engagement du Département de Lot-et-Garonne en faveur de la réduction des émissions des gaz effet de serre et de la transition énergétique, et dans ce cadre plus particulièrement, l'adoption par l'Assemblée Départementale d'un Plan Climat Air Energie Territorial (PCEAT) ;

CONSIDERANT le contexte favorable au développement des énergies renouvelables, et alors que la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) a décidé de lancer plusieurs appels à projets, la communauté de communes de Coteaux et Landes de Gascogne souhaite contribuer au développement des énergies renouvelables, et plus particulièrement les énergies photovoltaïques ;

CONSIDERANT la volonté de la société VALECO de réaliser un parc photovoltaïque au sol sur des parcelles appartenant à la société SIBELCO appartenant (cadastrées section AC n°113, 118, 346, 347, 348, 349, 350 et 351 au lieu-dit « Terreneuve ») ; ces parcelles étant jusqu'alors utilisée comme carrière d'extraction de matériaux ;

CONSIDERANT l'étude d'opportunité de ce projet de parc photovoltaïque élaborée par la société VALECO, dont les conclusions confirment la pertinence d'installer 27.8 Ha de panneaux photovoltaïques sur les 31.8 Ha de terrains identifiés supra pour une production d'énergie de 36 000 MWh/an environ ;

CONSIDERANT l'intérêt général de ce projet pour la Communauté de Communes de Coteaux et Landes de Gascogne qui contribuera à la production d'énergie renouvelable avec une puissance installée d'environ 28.5 MWc. Ce projet s'inscrit dans une logique de solidarité territoriale afin de permettre la « transition énergétique » voulue au niveau national et européen, voire internationale (Lois Grenelle, Programmation Pluriannuelles de l'Énergie, Directives Européennes, COP21, ...) ;

En effet, la France s'est engagée à mettre en place une stratégie ambitieuse de développement des énergies renouvelables. Le Grenelle de l'environnement a ainsi identifié la production d'énergies renouvelables comme l'un des deux piliers en matière énergétique, le second étant l'augmentation de l'efficacité énergétique des bâtiments.

La réalisation du présent projet participe à l'accroissement de la part des énergies renouvelables dans la production nationale d'énergie ; à ce titre, l'intérêt général de ce projet de centrale photovoltaïque est justifié ;

CONSIDERANT l'inscription de ce projet de centrale photovoltaïque dans la politique énergétique nationale décrite dans l'article L.100-4 du Code de l'Energie, et plus particulièrement les objectifs de réduire la consommation énergétique finale de 50% en 2050 par rapport à la référence 2012 ; et avec pour objectifs intermédiaires, 20% en 2030, et de porter la part des énergies renouvelables à 23% de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 33% en 2030 ;

CONSIDERANT le décret n° 2020-456 du 21 avril 2020 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie et notamment son article 3 qui fixe les objectifs de développement de la production d'électricité d'origine renouvelable en France métropolitaine continentale en matière de centrales photovoltaïques ;

CONSIDERANT le classement actuel des terrains d'assiette du projet, à savoir un classement au sein de la zone N du Plan Local d'Urbanisme (PLU) opposable aux tiers de la commune de DURANCE.

En l'état actuel, ce classement dans le PLU ne permet pas la réalisation du projet. C'est pourquoi, l'évolution du PLU de DURANCE est nécessaire, au travers la mise en œuvre d'une procédure de Déclaration de Projet valant Mise en Compatibilité n°2 du PLU de DURANCE ;

CONSIDERANT le caractère d'urgence de ce projet de centrale photovoltaïque au regard des démarches que souhaite engager la société VALECO (études et dépôts de permis de création d'exploitation d'une centrale photovoltaïque), et la volonté de participer aux futurs appels à projets de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) pour les années à venir. Cette situation ne permet pas à la Communauté de Communes de Coteaux et Landes de Gascogne d'attendre l'inscription de ce projet dans le PLUi en cours à l'échelle de la Communauté de Communes de Coteaux et Landes de Gascogne ;

CONSIDERANT que le projet de centrale photovoltaïque participe à son niveau à la mise en œuvre des politiques départementale et intercommunale en faveur de la production d'énergie renouvelable et répond en outre aux objectifs de « lutte contre la précarité énergétique » et « le développement des énergies renouvelables » qui seront portés par le futur PLUi ;

CONSIDERANT enfin la volonté de la Communauté de Communes de Coteaux et Landes de Gascogne de permettre la réalisation de ce projet de centrale photovoltaïque sur la commune de DURANCE, au regard de son intérêt général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

DE MENER une Déclaration de Projet concernant le projet photovoltaïque au lieu-dit « Terreneuve » situé sur la commune de DURANCE. Cette dernière vaudra Mise en Compatibilité n°2 (DPMEC) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de DURANCE afin de permettre la réalisation de ce projet photovoltaïque au lieu-dit « Terreneuve »

ARTICLE 2

Monsieur le Président est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département.

Fait au Grézet-Cavagnan, le 18 juin 2020.

Le Président,

Raymond GIRARDI

